



**Décision n° 18-DCC-59 du 18 avril 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Anjac CSI SAS par  
la société Téréva SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 mars 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Anjac CSI SAS par la société Téréva SAS, et matérialisée par une convention de cession d'action en date du 25 octobre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Téréva SAS de la société Anjac CSI SAS, actuellement contrôlée conjointement par les sociétés Anjac SA et Téréva SAS. La société cible exploite un réseau de négoce de matériaux de construction. En ce qu'elle se traduit par le passage d'un contrôle conjoint à un contrôle exclusif par Téréva SAS, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-036 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence